

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 84-1686

RE: Amendement au règlement 251
de l'ex-Cité de Charlesbourg. -
Zone D-14-Z (modifiée) - Modifi-
cation aux utilisations permises
dans ladite zone.

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 juin 1984 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jean-Marc Jacob;

SON HONNEUR LE MAIRE:
Me Pierre Bernier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Michel Renaud,
Marcel Dion,
Jean Bégin,
Jacques Caron,
Roger Lefebvre,
Francine Corbin,
André Gignac,
Claude Hamel,
Joscelyn Roy,
Jacques Roy,
Léonard Lamy,
Lawrence Pageau,
Pierre Marier,
Jean-Pierre Bouchard.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 84/2120 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Il est ajouté aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le plan préparé par le Service d'Aménagement et Transport de la Ville en date du 19 décembre 1983, et contenant l'illustration de la zone, telle que ci-après décrite, savoir:

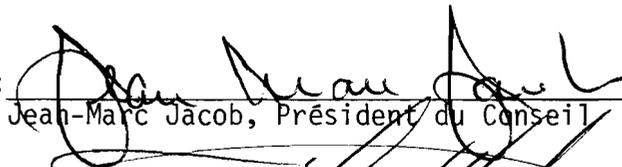
ZONE D-14-Z (modifiée):

La zone D-14-Z est modifiée de façon à permettre en plus des usages déjà autorisés dans ladite zone, la vente d'essence sur le lot 729-45-1-1-1 et sur partie du lot 729-47 non utilisée comme rue. Les ilots de pompes à essence doivent être situés à au moins vingt pieds (20') des lignes du périmètre desdits lots.

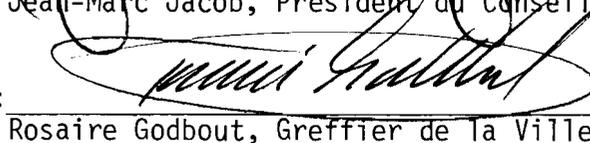
2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

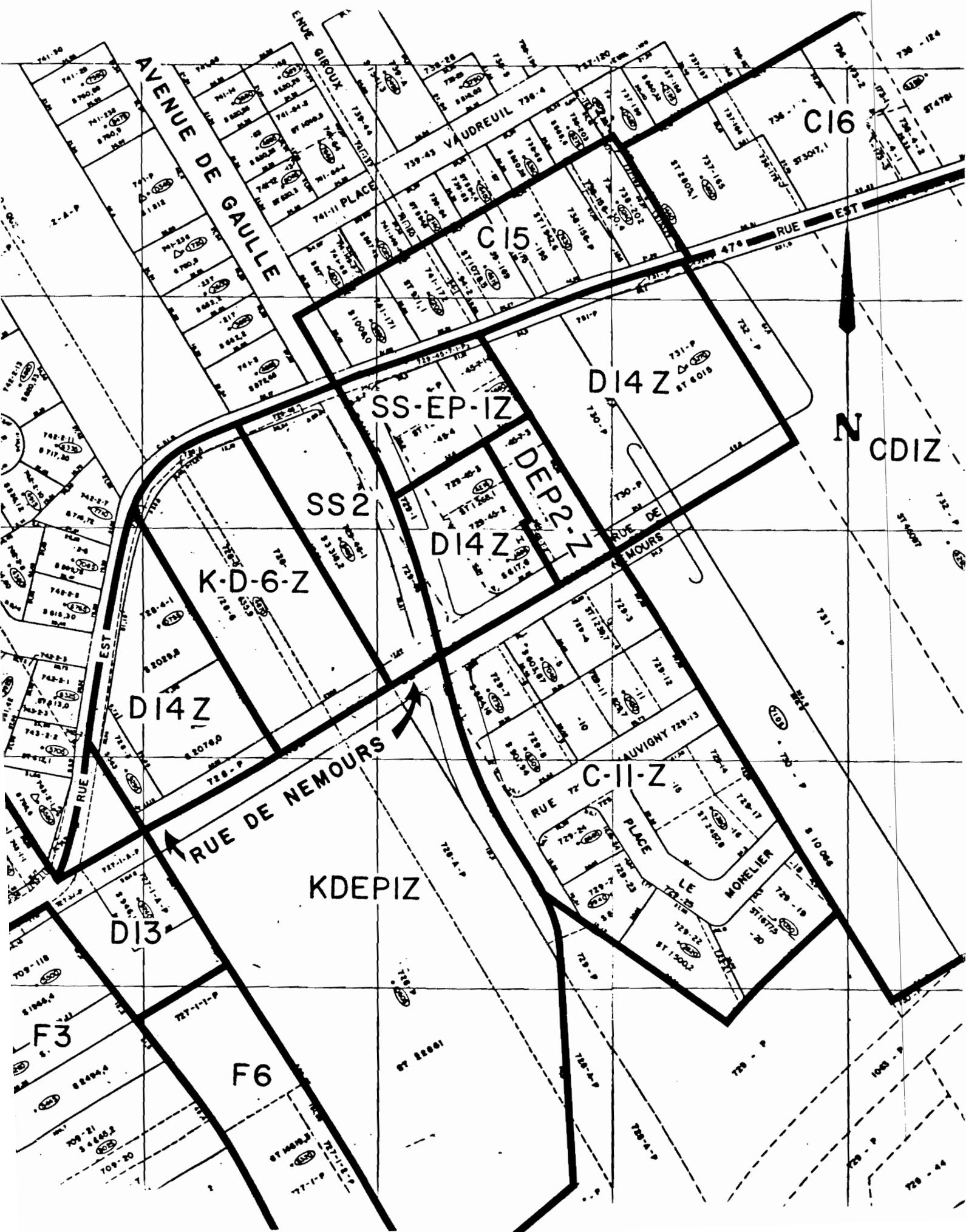
3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE:


Jean-Marc Jacob, Président du Conseil

CONTRESIGNE:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville



AVENUE DE GAULLE

C16

C15

SS-EP-IZ

D14Z

N CDIZ

SS2

D14Z

D14Z

RUE DE NEMOURS

KDEPIZ

C-11-Z

D13

F3

F6

PLACE

LE MONELLIER

ST 478

ST 479

ST 1004

ST 1005

ST 1006

ST 1007

ST 1008

ST 1009

ST 1010

ST 1011

ST 1012

ST 1013

ST 1014

ST 1015

ST 1016

ST 1017

ST 1018

ST 1019

ST 1020

ST 1021

ST 1022

ST 1023

ST 1024

ST 1025

ST 1026

ST 1027

ST 1028

ST 1029

ST 1030

ST 1031

ST 1032

ST 1033

ST 1034

ST 1035

ST 1036

ST 1037

ST 1038

ST 1039

ST 1040

ST 1041

ST 1042

ST 1043

ST 1044

ST 1045

ST 1046

ST 1047

ST 1048

ST 1049

ST 1050

ST 1051

ST 1052

ST 1053

ST 1054

ST 1055

ST 1056

ST 1057

ST 1058

ST 1059

ST 1060

ST 1061

ST 1062

ST 1063

ST 1064

ST 1065

ST 1066

ST 1067

ST 1068

ST 1069

ST 1070

ST 1071

ST 1072

ST 1073

ST 1074

ST 1075

ST 1076

ST 1077

ST 1078

ST 1079

ST 1080

ST 1081

ST 1082

ST 1083

ST 1084

ST 1085

ST 1086

ST 1087

ST 1088

ST 1089

ST 1090

ST 1091

ST 1092

ST 1093

ST 1094

ST 1095

ST 1096

ST 1097

ST 1098

ST 1099

ST 1100

ST 1101

ST 1102

ST 1103

ST 1104

ST 1105

ST 1106

ST 1107

ST 1108

ST 1109

ST 1110

ST 1111

ST 1112

ST 1113

ST 1114

ST 1115

ST 1116

ST 1117

ST 1118

ST 1119

ST 1120

ST 1121

ST 1122

ST 1123

ST 1124

ST 1125

ST 1126

ST 1127

ST 1128

ST 1129

ST 1130

ST 1131

ST 1132

ST 1133

ST 1134

ST 1135

ST 1136

ST 1137

ST 1138

ST 1139

ST 1140

ST 1141

ST 1142

ST 1143

ST 1144

ST 1145

ST 1146

ST 1147

ST 1148

ST 1149

ST 1150

ST 1151

ST 1152

ST 1153

ST 1154

ST 1155

ST 1156

ST 1157

ST 1158

ST 1159

ST 1160

ST 1161

ST 1162

ST 1163

ST 1164

ST 1165

ST 1166

ST 1167

ST 1168

ST 1169

ST 1170

ST 1171

ST 1172

ST 1173

ST 1174

ST 1175

ST 1176

ST 1177

ST 1178

ST 1179

ST 1180

ST 1181

ST 1182

ST 1183

ST 1184

ST 1185

ST 1186

ST 1187

ST 1188

ST 1189

ST 1190

ST 1191

ST 1192

ST 1193

ST 1194

ST 1195

ST 1196

ST 1197

ST 1198

ST 1199

ST 1200

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1686-1-2589)

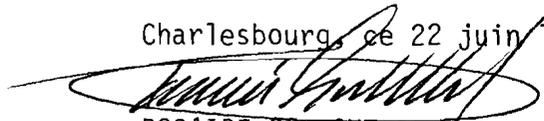
AMENDEMENT AU REGLEMENT DE ZONAGE 251 DE L'EX-CITE DE CHARLESBOURG - ZONE D-14-Z
(modifiée)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg à sa séance du 22 mai 1984, a adopté le règlement 84-1686 ayant pour but de modifier la zone D-14-Z en ce qui concerne les utilisations permises dans ladite zone, le tout afin de permettre l'opération d'un libre-service au 1005 rue de Ne-mours, et plus spécifiquement détaillé dans le règlement 84-1686;

2e- QUE le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique tenue le 18 juin 1984 à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 22 juin 1984:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1686-2-2590)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg, et faisant l'objet d'un amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg;

2e- QUE le règlement 84-1686 amende le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg plus spécifiquement la zone D-14-Z ce qui concerne les utilisations permises dans ladite zone afin de permettre l'opération d'un libre-service au 1005 de Nemours et plus spécifiquement détaillé dans ledit règlement;

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précitées, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la révision relative à ce droit;

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis;

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de révision de l'annexe à la liste électorale aura lieu à l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg ce 9 juillet 1984.

Charlesbourg, ce 23 juin 1984:

ROSAIRE GOUBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:1686-3-2591)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 18 JUIN 1984 AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'E-GARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES C-15-Z, CD-1-Z, C-11-Z, DEP-2-Z, SSEP-1-Z, SS-2-Z CONTIGUES A LA ZONE D-14-Z (modifiée).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 juin 1984, ce Conseil a adopté le règlement 84-1686;

NOTE EXPLICATIVE

Ce règlement amende le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg plus spécifiquement la zone D-14-Z, en ce qui concerne les utilisations permises dans ladite zone D-14-Z, afin de permettre l'opération d'un libre-service au 1005, rue de Nemours.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 18 juin 1984, sont habiles à voter sur ce règlement et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone D-14-Z (modifiée) par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telles zones contiguës ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, le 10 juillet 1984:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 18 juin 1984, ce Conseil a adopté le règlement 84-1686:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 84-1686 amende le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, plus spécifiquement la zone D-14-Z, en ce qui concerne les utilisations permises dans ladite zone afin de permettre l'opération d'un libre-service au 1005 rue de Nemours.

Charlesbourg

AVIS PUBLIC
(N° 1686-4-2592)

AUX PROPRIÉTAIRES INSCRITS LE 18 JUIN 1984 AU RÔLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, ET AUX LOCATAIRES INSCRITS À LA LISTE ÉLECTORALE À L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LA ZONE D-14-Z (modifiée).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e—QUE lors d'une séance régulière du conseil municipal de Charlesbourg, tenue le 18 juin 1984, ce conseil a adopté le règlement 84-1686:

NOTE EXPLICATIVE

Le règlement 84-1686 amende le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, plus spécifiquement la zone D-14-Z, en ce qui concerne les utilisations permises dans ladite zone, afin de permettre l'opération d'un libre-service, au 1005, rue de Nemours.

2e—QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 18 juin 1984, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi des cités et villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations, peuvent demander que le règlement 84-1686 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

3e—QUE cette demande a lieu selon les procédures d'enregistrement prévues aux articles 370 à 384 de la Loi des cités et villes et aux fins de laquelle le règlement 84-1686 aura accès à un registre tenu à leur intention, de 9 h à 19 h, sans interruption, les 25 et 26 juillet 1984, au bureau du greffier, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

4e—QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 84-1686 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 3 et, qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5e—QUE toute personne habile à voter sur le règlement 84-1686 peut le consulter au bureau du greffier, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6e—QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 26 juillet 1984, à 19 h 10, à la salle du conseil de l'hôtel de ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 19 juillet 1984.

ROSNAIRE GOSFOUT, Maire

00276 (incluse en annexe)
850-4-638-442

2e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 18 juin 1984, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement 84-1686 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la même Loi;

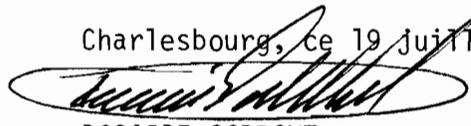
3e- QUE cette demande a lieu selon les procédures d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle le règlement 84-1686 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures sans interruption, les 25 et 26 juillet 1984 au bureau du greffier, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 84-1686 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 3 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 84-1686 peut le consulter au bureau du Greffier, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 26 juillet 1984 à 19:10 heures à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, 7575 boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 19 juillet 1984:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1686-5-2593)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

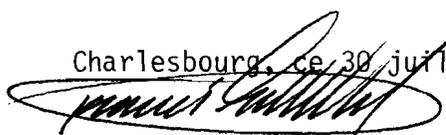
1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement 84-1686 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 25 et 26 juillet 1984 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg plus spécifiquement la zone D-14-Z, en ce qui concerne les utilisations permises dans ladite zone afin de permettre l'opération d'un libre-service au 1005 rue de Nemours;

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus ample-ment connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau;

4e- QUE le règlement 84-1686 entre en vigueur, au-jourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 30 juillet 1984:



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

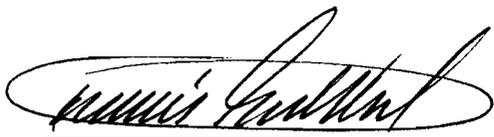
CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1686-1-2589, 1686-2-2590,
1686-3-2591- 1686-4-2592, 1686-5-2593

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les cinq (5) avis publics annexés au règlement 84-1686 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 22 juin 1984 ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 23 juin 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 10 juillet 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 19 juillet 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "DE QUEBEC", le 30 juillet 1984, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

Donné à Charlesbourg, ce 16 août 1985



ROSARE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

PROCES - VERBAL

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement 84-1686.

Le Conseil Municipal de la Ville de Char-
lesbourg, à sa séance du 18 juin 1984, a adopté le règlement
no 84-1686 concernant: Amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Char-
lesbourg - zone D-14-Z (modifiée) - modification aux utilisations permises dans
ladite zone.

L'avis public no 1686-4-2592 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 84-1686 a été publié
le 19 juillet 1984 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes
habiles à voter sur le règlement no 84-1686 a été tenue les 25 et
26 juillet 1984 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption,
au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme respon-
sable du registre, ou en son absence, par _____.

Durant cet intervalle, le bureau du greffier
est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi
sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à
l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 16 août 1985.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

REGLEMENT NO: 84-1686

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, greffier de la
Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 370 et suivants,
le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 25 et
26 juillet 1984.

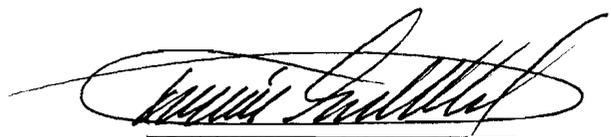
Que le nombre de signature des personnes ha-
biles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin
sur le règlement no 84-1686 est de 3.

Que 0 personnes habiles à voter sur
le règlement 84-1686 se sont enregistrées les 25, 26 juillet
1984.

Que lecture publique du présent certificat
a été faite le 26 juillet 1984 en présence de M. Joscelyn Roy
conseiller, à 19:10 heures.

Que le règlement 84-1686 est donc réputé
approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la
Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 16 août 1985.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.